

RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 50143

Numéro SIREN : 379 463 979

Nom ou dénomination : S.C.H.L.

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2021 sous le numéro de dépôt 2884

S.C.H.L.
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7.622,45 Euros
Zac de la Maie Avenue de l'Europe
62720 RINXENT
RCS BOULOGNE SUR MER 379 463 979

PROCES-VERBAL DE DECISION UNANIME DES ASSOCIES
Du 18 Mai 2021

LES SOUSSIGNÉS :

1°) Monsieur Jean-Luc LOZINGUEZ, demeurant à NEUFCHATEL-HARDELOT (62152), 29 rue du Hêtre, titulaire de :

- 240 parts sociales numéros 1 à 240 inclus en usufruit, ci.....240 Usu
- 255 parts sociales numéros 241 à 495 inclus en pleine propriété, ci.....255 Pp

2°) Monsieur Maxime LOZINGUEZ, demeurant à NEUFCHATEL-HARDELOT (62152), 29 rue du Hêtre, titulaire de :

- 240 parts sociales numéros 1 à 240 inclus en nue-propriété, ci240 Pp
- 5 parts sociales numéros 495 à 500 inclus en pleine propriété, ci.....5 Pp

Détenant ensemble cinq cents parts sur les cinq cents composant le capital de la société,

Agissant en qualité de seuls associés de la société S.C.H.L. et conformément aux dispositions de l'article 18 « DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES » des statuts qui prévoient que : « *La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.* »

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions,
- La copie de l'acte de donation par Monsieur Jean-Luc LOZINGUEZ au profit de Monsieur Maxime LOZINGUEZ,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes relatives à :

- Modification de l'article « CAPITAL » des statuts, suite à la régularisation de l'acte de donation reçu par Maître Grégory SENICOURT, Notaire à BOULOGNE SUR MER (62200), ce jour, préalablement aux présentes,
- Pouvoirs.



PREMIERE DECISION

Les associés, connaissance prise de l'acte reçu par Maître Grégory SENICOURT, Notaire à BOULOGNE SUR MER (62200), 5 Place d'Angleterre, préalablement aux présentes, et contenant donation de parts sociales en nue-propriété par Monsieur Jean-Luc LOZINGUEZ au profit de son fils Maxime LOZINGUEZ, décident à l'unanimité de modifier l'article « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la société lequel sera dorénavant rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 7 – PARTS SOCIALES »

Le capital social est fixé à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS 45 (7 622,45 €). Il est divisé en 500 parts sociales de 15,24 euro chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Jean-Luc LOZINGUEZ,

- | | |
|---|---------|
| - L'usufruit de 240 parts sociales numéros 1 à 240 inclus, ci | 240 Usu |
| - La pleine propriété de 255 parts sociales numéros 241 inclus à 495 inclus, ci | 255 Pp |

A Monsieur Maxime LOZINGUEZ,

- | | |
|---|--------|
| - La nue-propriété de 240 parts sociales numéros 1 à 240 inclus, ci | 240 Np |
| - La pleine propriété de 5 parts sociales numéros 496 à 500, ci | 5 Pp |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts »

DEUXIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte à l'effet de procéder à toute formalité de publicité.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

FAIT à BOULOGNE SUR MER

Le 18 Mai 2021



L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE DIX-HUIT MAI

Maître Grégory SENICOURT notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Pierre-Yves DEWISME, Jonathan CLERY et Grégory SENICOURT, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à BOULOGNE-SUR-MER (62200), 5 Place d'Angleterre, soussigné

A reçu le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE

A la requête des parties ci-après désignées :

PARTIES A L'ACTE

1°) Monsieur Jean-Luc, Pierre, Michel **LOZINGUEZ**, gérant, demeurant à NEUFCHATEL HARDELOT (62152), 29 Rue du Hêtre.

Né à DESVRES (62240), le 14 mars 1958.

De nationalité Française.

Soumis à un pacte civil de solidarité avec Madame Danielle NOURTIER suivant convention de PACS reçue par Maître Jean-Pierre DESGARDIN, alors notaire à BOULOGNE SUR MER (62200), le 11 juillet 2008, régulièrement transcrit. Etant ici précisé que Monsieur LOZINGUEZ est soumis au régime de la séparation des patrimoines.

La personne identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps du présent acte "Le DONATEUR".

2°) Monsieur Maxime, Jean-Luc, Pierre **LOZINGUEZ**, étudiant, célibataire majeur, demeurant à NEUFCHATEL HARDELOT (62152), 29 rue du Hêtre.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Né à BOULOGNE SUR MER (62200), le 9 mars 2000.
De nationalité Française.

La personne identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps du présent acte "Le DONATAIRE".

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Toutes les parties susnommées sont présentes à l'acte.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure de protection juridique des majeurs, ni d'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

Préalablement à la présente donation, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

I-LIEN DE PARENTE

Le DONATEUR déclare que la présente donation est consentie à son fils, DONATAIRE aux présentes.

II- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT DEPENDENT LES PARTS DONNEES :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BOULOGNE SUR MER, su 26 septembre 1990, enregistré à la recette des impôts de BOULOGNE SUR MER NORD, le 1^{er} octobre 1990, bordereau 354 case 5, il a été constitué une société, laquelle présente à ce jour les caractéristiques suivantes :

- Forme : Société à responsabilité limitée
- Dénomination : **S.C.H.L.**
- Siège social : ZAC de la Maie Avenue de l'Europe 62720 RINXENT
- Capital social : 7.622,45 € divisé en 500 parts sociales de 15,24 € de valeur nominale chacune.
- RCS : BOULOGNE SUR MER
- SIREN : 379 463 979
- Objet :
 - La Société a pour objet en France et dans tous pays :
 - Toutes opérations relatives à la fourniture d'études de marchés, aux conseils pour les affaires et la gestion et l'administration d'entreprises,
 - Toutes opérations relatives à l'achat, la vente et la location de matériels industriels et de génie civil,
 - La mise en œuvre de la politique générale du groupe et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique.
 - L'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe.
 - La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ainsi que la cession éventuelle de ces participations ; toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.
 - Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.
- Durée : 50 ans à compter de son immatriculation au RCS intervenue le 27 octobre 1997, date de son immatriculation au RCS.
- Direction : La société est dirigée par Monsieur Jean-Luc LOZINGUEZ, DONATEUR aux présentes, en qualité de gérant.

- Répartition du capital social : Le capital social de la société est réparti de la façon suivante, savoir :
 - A Monsieur Jean-Luc LOZINGUEZ : 495 parts sociales numérotées de 1 à 495,
 - A monsieur Maxime LOZINGUEZ : 5 parts sociales numéros 496 à 500.

III- CONDITIONS IMPOSEES PAR LES STATUTS POUR LES CESSIONS DE PARTS

L'agrément des cessions de parts sociales entre vifs obéit aux dispositions statutaires, lesquelles sont reproduites ci-après en italique, savoir :

« ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

1. TRANSMISSION ENTRE VIFS :

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.(...)

.... ».

Compte tenu de ces dispositions, et de la qualité du DONATAIRE, la présente donation ne nécessitait aucun agrément préalable.

IV- RAPPEL DE DONATION :

LE DONATEUR déclare n'avoir consenti au cours des quinze dernières années, aucune donation au DONATAIRE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception d'un donation consentie suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre DESGARDIN, alors notaire à BOULOGNE SUR MER, le 28 décembre 2010, enregistrée au SIE de BOULOGNE SUR MER, le 12 janvier 2011, bordereau n°2011/58 case n°1, portant sur la nue-propriété de 49 parts sociales de la société SCI OPTI'MAX, société civile immobilière au capital de 1.000,00 € dont le siège social est à RINXENT (62720), ZAC de la Maie, Avenue de l'Europe.

Aux termes dudit acte, la base taxable de l'émolument transmis par le DONATEUR au DONATAIRE s'est élevée à la somme de 56.825,82 €.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation objet des présentes

DONATION

Le DONATEUR fait donation entre vifs **A TITRE D'AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE ET PAR IMPUTATION SUR SA SUCCESSION FUTURE** au DONATAIRE, ici présent et qui accepte expressément, de la NUE-PROPRIETE des biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

LA NUE-PROPRIETE de deux cent quarante (240) parts sociales numéro 1 à 240 inclus de la société **S.C.H.L.**, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 € dont le siège social est à RINXENT (62720), Zac de la Maie, Avenue

de l'Europe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 379 463 979.

EVALUATION DES BIENS DONNES

Le DONATEUR déclare :

- que la valeur unitaire de la part sociale de la Société S.C.H.L objet des présentes est de MILLE DEUX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (1.265 €) en pleine propriété,

Soit :

- pour les 240 parts sociales objets des présentes une valeur de TROIS CENT TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (303.600 €)

- Et pour la nue-propriété une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CENT SOIXANTE EUROS (182.160 €) pour les 240 parts sociales objets des présentes, la nue-propriété valant – compte tenu de l'âge de l'usufruitier à ce jour – 63 ans – et du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, 60 % de la valeur de la pleine propriété.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le DONATAIRE sera propriétaire à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte.

Il en aura la jouissance à compter du jour du décès du DONATEUR, lequel se réserve expressément l'usufruit des biens donnés.

MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

Le DONATEUR usufruitier, jouira de l'usufruit réservé en « bon père de famille » et aux charges de droit et usuelle en la matière, excepté celle de fournir caution.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement données appartiennent au DONATEUR pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES

DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR se réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Cette réserve ne fera pas obstacle à l'exécution de toute donation ou de tout legs en usufruit que le DONATAIRE a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

EXCLUSION D'ENTREE EN COMMUNAUTE

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens par lui donnés resteront dans tous les cas la propriété du DONATAIRE et en conséquence ne tomberont pas dans la communauté existante ou qui pourrait exister entre le DONATAIRE et tout conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, LE DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE qui s'y soumet, d'aliéner et nantir les titres de société présentement donnés, à peine de nullité des aliénations et nantissements et de révocation de la donation.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par LE DONATAIRE d'exécuter les charges et conditions de la présente donation et notamment l'interdiction d'entrée en communauté, et l'interdiction d'aliéner et nantir, la donation sera révoquée de plein droit en dépit des termes de l'article 956 du Code civil, un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter adressé par le DONATEUR ou son représentant, resté sans effet.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge du DONATAIRE qui s'y oblige dès à présent.

RAPPORT

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par LE DONATAIRE à raison de la présente donation.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**RELATIVES AUX PARTS SOCIALES DONNEES****Connaissance par le DONATAIRE de la situation de la société**

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société dès avant ce jour.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaire.

Le DONATEUR garantit au DONATAIRE l'existence à ce jour des biens donnés conformément aux dispositions de l'article 1693 du Code civil.

Absence de garantie de passif

La présente donation de parts sociales ne fera l'objet d'aucune garantie de passif.

En effet, le DONATAIRE déclare parfaitement connaître la situation fiscale, économique et financière de la société S.C.H.L., et s'être procuré tout document utile à l'effet des présentes dès avant ce jour.

En conséquence, le DONATAIRE a dispensé le notaire associé soussigné d'insérer au présent acte une clause de garantie de passif.

Agrément

Conformément à ce qui est indiqué en l'exposé qui précède, la présente donation ne nécessitait pas l'obtention d'un agrément préalable.

Opposabilité à la société

Conformément aux termes de l'article 1690 du Code civil, Monsieur Jean-Luc LOZINGUEZ, DONATEUR susnommé, agissant également en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux présentement donnés, déclare accepter, au nom de ladite société, la présente donation et dispense les parties de toute signification à la société à cet égard.

Mise à jour statutaire

Le représentant légal de la société reconnaît avoir été informé par le notaire associé soussigné de l'obligation qui lui incombe de procéder au dépôt d'un exemplaire des statuts de la société mis à jour à l'issue des présentes, accompagné d'une copie authentique des présentes et s'engage à y procéder.

Il reconnaît au surplus qu'il lui incombe de déposer au greffe du tribunal de commerce le document relatif aux bénéficiaires effectifs de la société mis à jour suite à la réalisation de la présente donation, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

A ce sujet, les parties déclarent que par suite de la réalisation de la présente donation, l'article « CAPITAL » des dispositions statutaires sera modifié de la façon suivante :

Ancienne rédaction :**« ARTICLE 7 – PARTS SOCIALES »**

Le capital social est fixé à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS 45 (7 622,45 €). Il est divisé en 500 parts sociales de 15,24 euro chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

<i>A Monsieur Jean-Luc LOZINGUEZ, Quatre cent quatre-vingt quinze parts sociales Numérotées de 1 à 495, ci</i>	<i>495 parts</i>
<i>A Monsieur Maxime LOZINGUEZ, Cinq parts sociales Numérotées 496 à 500, ci</i>	<i>5 parts</i>

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts »

Nouvelle rédaction :**ARTICLE 7 – PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS 45 (7 622,45 €). Il est divisé en 500 parts sociales de 15,24 euro chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Jean-Luc LOZINGUEZ,

- L'usufruit de 240 parts sociales numéros 1 à 240 inclus, ci 240 Usu

- La pleine propriété de 255 parts sociales numéros 241 inclus à 495 inclus, ci 255 Pp

A Monsieur Maxime LOZINGUEZ,

- La nue-propriété de 240 parts sociales numéros 1 à 240 inclus, ci 240 Np

- La pleine propriété de 5 parts sociales numéros 496 à 500, ci 5 Pp

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts »

Consultation du B.O.D.A.C.C.

Le notaire soussigné déclare avoir consulté le Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales pour le DONATEUR.

Cette consultation est demeurée jointe et annexée aux présentes.

DISPOSITIONS FINALES

IMPOT SUR LA MUTATION

LE DONATEUR déclare n'avoir consenti au cours des quinze dernières années, aucune donation à l'un ou à l'autre des donataires copartageants à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception d'une donation consentie suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre DESGARDIN, alors notaire à BOULOGNE SUR MER, le 28 décembre 2010, enregistrée au SIE de BOULOGNE SUR MER, le 12 janvier 2011, bordereau n°2011/58 case n°1, portant sur la nue-propriété de 49 parts sociales de la société SCI OPTI'MAX, société civile immobilière au capital de 1.000,00 € dont le siège social est à RINXENT (62720), ZAC de la Maie, Avenue de l'Europe.

Aux termes dudit acte, la base taxable de l'émolument transmis par le DONATEUR au DONATAIRE s'est élevée à la somme de 56.825,82 €.

CALCUL DES DROITS

1/ Engagement de conservation de titres

Concernant les parts sociales de la société S.C.H.L. qui font l'objet de la présente donation, les parties entendent bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 787 B du Code général des impôts.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue audit article.

A cet effet, les parties font les déclarations suivantes :

- Le DONATEUR était titulaire, préalablement à la présente donation de 495 parts sociales en pleine propriété de la Société S.C.H.L. ci-dessus plus amplement nommée ;

- Ladite société est actuellement dirigée par Monsieur Jean-Luc LOZINGUEZ, gérant, DONATEUR aux présentes.

- Celle-ci est une holding mixte, ainsi déclaré : Outre l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, elle a également la qualité de holding animatrice de son groupe, détient diverses participations majoritaires et fournit des prestations administratives à ses filiales.

- Qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 02 décembre 2020 à RINXENT, dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes, enregistré le 11 décembre 2020 dossier 2020 00039816, référence 6204P04 2020 A 01992 Messieurs Jean-Luc LOZINGUEZ et Maxime LOZINGUEZ, comparants aux présentes, ont pris l'engagement, pour eux-mêmes ou leurs ayant droits à titre gratuit, de conserver 500 des 500 parts sociales représentant 100,00 % du capital social et des droits de vote de la société pendant une durée de deux années à compter du 11 décembre 2020, date de l'enregistrement de l'engagement de conservation,

- Que, conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier en cas de démembrement des parts est statutairement limité à l'affectation du résultat, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 9 des statuts qui dispose que *« Si une part est grevée d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. »*

- En conséquence, le DONATAIRE prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les parts sociales de la société S.C.H.L. à lui présentement attribuées, pendant une durée de six ans, à compter du 11 décembre 2020, soit jusqu'au 10 décembre 2026 ;

- Monsieur Jean-Luc LOZINGUEZ, ainsi que le cas échéant le DONATAIRE, s'engage, pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation et pendant trois ans à compter de la date de transmission, à poursuivre l'exercice de fonctions de direction au sein de la société en cause, soit jusqu'au 17 mai 2024. En cas de vacance de celle-ci avant le 17 mai 2024, les signataires de l'engagement de conservation disposent d'un délai de trois mois pour régulariser la situation, à peine de déchéance du régime de faveur.

Les parties déclarent également :

- Être informées que le maintien de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit susvisée est subordonné à la remise à l'administration, d'une attestation transmise par la société au DONATAIRE certifiant que les conditions de l'engagement ont été respectées en continu jusqu'à leur terme. L'attestation devra également impérativement être transmise par les associés signataires ou leurs ayants-droit à l'administration dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation – soit au plus tard le 10 mars 2027.

- Être informées qu'à compter de la transmission et pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, l'administration pourra demander aux associés signataires, leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers donataires ou légataires, une attestation de la société justifiant du respect, de manière continue depuis la date de transmission, de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter. Chacun des associés disposera d'un délai de trois mois à compter de la demande de l'administration pour fournir ladite attestation ;

- Être averties qu'en cas de non-respect des dispositions légales, les droits dont la mutation est exonérée seront rappelés conformément à l'article 1840 G ter du Code général des impôts, majorés de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts.

2/Pour la perception des droits, les parties déclarent

- Que les biens donnés au DONATAIRE par le DONATEUR ont une valeur en nue-propriété de : CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SIX CENTS EUROS (182.600 €)

- Qu'en conséquence de l'engagement de conservation de titres qui précède, la part taxable donnée par le DONATEUR au DONATAIRE est de QUARANTE-CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (45.540 €)

- Que le DONATEUR n'a consenti avant ce jour aucune donation au DONATAIRE à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit dans les quinze dernières années, à l'exception de ce qui est rapporté ci-dessus,

- Qu'elles requièrent :

- l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre le DONATEUR et le DONATAIRE, indiqué au présent acte.

- l'application de l'abattement de 75% de la base taxable de la présente donation en vertu de l'engagement de conservation de titres susvisé.

Calcul des droits

- Assiette taxable des biens donnés par M. LOZINGUEZ	45.540,00 €
- Abattement résiduel suite à donation du 28/12/2010	43.174,18 €
D'où montant taxable :	2.365,82 €
Droits :	
- De 0 à 2.366 € : 5 %	119 €
Total droits dus	119 €

Total des droits dus : 119 Euros**DECLARATIONS****1ent : concernant chacune des parties :**

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs.

2ent : sur les biens donnés :

Le DONATEUR déclare sous sa propre responsabilité, en ce qui concerne les biens donnés :

Qu'ils sont libres de toute inscription, nantissement, transcription ou mention pouvant porter atteinte aux droits du DONATAIRE. A ce sujet, sont demeurés joints et annexés aux présentes :

- un extrait K-Bis délivré le 2 mai 2021 de la société S.C.H.L.,
- une copie des statuts de ladite société,
- un certificat d'absence de procédure collective de la société S.C.H.L.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par le DONATAIRE ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants:

- . les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- . les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- . les établissements financiers concernés,

- . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- . le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- . les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : onbl.62200@notaires.fr

Si les parties estiment, après avoir contactées l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

INFORMATION RELATIVE

A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES

ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la ou des soultes convenues, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la ou des soultes.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant.

Le notaire soussigné a recueilli l'image de la signature des parties présentes en son étude et a lui-même signé au moyen du même procédé de signature électronique sécurisé.

Recueil de signatures par Maître Grégory SENICOURT

M. Jean-Luc Pierre Michel LOZINGUEZ A signé A l'Office Le 18 mai 2021	
M. Maxime Jean-Luc Pierre LOZINGUEZ A signé A l'Office Le 18 mai 2021	
et le notaire Me SENICOURT Grégory A signé A l'Office L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE DIX-HUIT MAI	

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT
ELECTRONIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné
établie sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul.



S.C.H.L.

Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €
ZAC de la Maie Avenue de l'Europe 62720 RIXENT
RCS BOULOGNE SUR MER 379 463 979

STATUTS A JOUR AU 18 Mai 2021

*Pour statuts conformes.
Le Gérant*

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'Le Gérant'.

STATUTS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE - MODIFICATIONS APPORTEES

1. La société "S.C.H.L." a été constituée sous la forme de Société Civile suivant acte sous seing privé en date à BOULOGNE S/MER du 26 Septembre 1990, enregistré à BOULOGNE S/MER NORD le 1er Octobre 1990, Bord. 354 Case 5 (reçu 430 F) ; son siège social été fixé à DESVRES 62240, 8 rue du Stade. Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée sans création d'un être moral nouveau suivant décision des associés en date du 31 Octobre 1995.

Cette société continue d'exister entre les porteurs de parts de la société civile, devenus associés de la SARL, et est régie par toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée et notamment celles de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales et par les présents statuts.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, réunie le 30 Septembre 1997, a décidé de transférer le siège social à RINXENT 62720, ZAC de la Male, Avenue de l'Europe, à compter du 1er Octobre 1997, et de modifier corrélativement l'Article 5 des statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations relatives à la fourniture d'études de marchés, aux conseils pour les affaires et la gestion et l'administration d'entreprises.
- Toutes opérations relatives à l'achat, la vente et la location de matériels industriels et de génie civil.
- La mise en œuvre de la politique générale du groupe et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique.
- l'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ainsi que la cession éventuelle de ces participations ; toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société reste "S.C.H.L.",

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société reste fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 8 Octobre 1990, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de la société reste fixé à RINXENT 62720, ZAC de la Male, avenue de l'Europe.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant global de CINQUANTE MILLE Francs (50 000 F).

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS 45 (7 622,45 €). Il est divisé en 500 parts sociales de 15,24 euro chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Jean-Luc LOZINGUEZ,

- L'usufruit de 240 parts sociales numéros 1 à 240 inclus, ci

240 Usu

- La pleine propriété de 255 parts sociales numéros 241 inclus à 495 inclus, ci

255 Pp

A Monsieur Maxime LOZINGUEZ,

- La nue-propriété de 240 parts sociales numéros 1 à 240 inclus, ci

240 Np

- La pleine propriété de 5 parts sociales numéros 496 à 500, ci

5 Pp

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales résidant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1. TRANSMISSION ENTRE VIFS :

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des

associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui en est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de bien entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la

société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2. TRANSMISSION PAR DECES :

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

3. LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX :

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou au décès de l'un d'eux.

ARTICLE 11 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 13 - GERANCE - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actions ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

Sauf dispositions contraires de la décision qui le nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est déoidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émanée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélatrice de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

~~Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.~~

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 23 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la société est en liquidation.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers à l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en ~~assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en~~ outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. ~~Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce~~ statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.
